

BASSIN D'ARCACHON

Rejet des eaux usées : la justice suspend les arrêtés préfectoraux

Le tribunal administratif de Bordeaux vient de donner raison à l'association environnementale Sepanso. Elle demandait en référé la suspension d'arrêtés qui permettent, dans des circonstances exceptionnelles, de rejeter des eaux usées dans la nature

Bruno Béziat
b.beziat@sudouest.fr

Le tribunal administratif de Bordeaux vient de donner raison à l'association environnementale Sepanso, dans une ordonnance rendue hier. Cette dernière avait contesté en référé deux arrêtés du préfet de la Gironde modifiant le régime du système d'assainissement des eaux usées sur le bassin d'Arcachon et développé ses arguments devant les magistrats le 13 mai dernier. Le tribunal vient de suspendre les arrêtés contestés.

La Sepanso a mené cette bataille juridique en référé, c'est-à-dire en procédure d'urgence, avec l'appui

d'autres associations environnementales (Ceba et Adeba). Elles estimaient toutes que ces arrêtés constituent « un droit à polluer » et devaient être suspendus rapidement pour protéger le Bassin. Mais en parallèle, des procédures ont aussi été engagées par ces mêmes acteurs pour contester ces arrêtés sur le fond et les faire annuler : la Sepanso, la Coordination environnementale du bassin d'Arcachon (Ceba), l'Association de défense des eaux du bassin d'Arcachon (Adeba) ainsi que le Comité régional de la conchyliculture (CRCAA) pour la profession ostréicole. L'affaire remonte aux très fortes pluies qui avaient entraîné, en décembre 2023, des débordements d'eaux usées hors du système d'as-

sainissement, une pollution des eaux du bassin d'Arcachon et la mise à l'arrêt de l'ostréiculture. La justice ayant ordonné en avril 2024 au Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (Siba) la création de déversoirs d'orage sur les bassins de sécurité du système d'assainissement pour remédier au problème, le Siba s'était appuyé sur cette décision pour demander au préfet une modification des arrêtés afin d'autoriser des déversements d'eaux usées dans des circonstances exceptionnelles via ces déversoirs. Objectif : éviter qu'en cas de trop-plein, ces eaux sales ne remontent un peu partout et particulièrement dans les habitations.

Étude d'impact « nécessaire »

Les arrêtés préfectoraux autorisent effectivement ces rejets, mais seulement lors « d'opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles, que sont des catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, et



Une centaine de personnes avait manifesté le 10 mai dernier à Arcachon contre ces arrêtés. ARCHIVES SARINE MENET

rejets accidentels ». Selon la Sepanso, il s'agit d'une « modification substantielle du régime du système d'assainissement des eaux usées et ils

La Sepanso a mené cette bataille juridique en référé, c'est-à-dire en procédure d'urgence

doivent être soumis à évaluation environnementale ». De même, la Sepanso rappelle que la juge, dans sa décision d'avril, « interdisait tout débordement ou surverse sur des bassins de sécurité du réseau d'assainissement du bassin d'Arcachon ».

Le tribunal administratif est allé dans le sens des associations de protection de l'environnement. « Compte tenu de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, de la sensibilité des milieux récepteurs des rejets et de l'absence d'éléments permettant de déterminer la fréquence des incidences, les modifications apportées par les arrêtés contestés peuvent être regardées comme étant susceptibles d'entraîner des dangers et inconvénients significatifs », peut-on lire dans cette ordonnance qui souligne aussi qu'une étude d'impact environnemental est « nécessaire » et que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas concrètement définie par les arrêtés.